

ceci acide carbonique libre qui, permettant la dissolution d'un peu de carbonate de chaux, constitue le défaut des eaux calcaires. Dans de telles eaux non-seulement le carbonate de baryte offrirait des inconvénients, mais il ne serait d'aucune utilité; ce procédé n'est donc pas applicable à Roubaix où les eaux sont bien plus calcaires que séléniteuses, et je n'en parle que pour prévenir ceux de nos lecteurs qui auraient été tentés d'en faire l'expérience.

Alimentation automatique. Je reprends maintenant la revue des appareils à vapeur :

La Société industrielle d'Amiens a fait procéder à des expériences sur un nouveau système d'alimentation inventé par MM. Martin, Potez et Thibaut, et qui paraît être appelé à rendre des services.

Dans ce système, l'alimentation est faite par une pompe attelée sur la machine; cette pompe porte un clapet, s'ouvrant à l'air libre et actionné par un flotteur ordinaire placé dans le générateur, de telle sorte que le clapet est fermé quand le niveau est trop bas, ouvert au contraire dès que le niveau atteint la limite voulue.

L'ouverture de ce clapet a pour effet de désamorcer immédiatement la pompe. Le mouvement du piston continue à s'effectuer sans interruption mais sans pouvoir élever ni refouler l'eau de la boîte.

Le niveau baisse-t-il, le clapet se referme et la pompe peut agir; la difficulté est alors de la réamorcer rapidement.

Pour cela, les inventeurs ont placé sur le corps de pompe un second clapet à ressort à section extrêmement petite, qui donne issue à chaque coup de piston à l'air ou à la vapeur et qui permet à la pompe de se réamorcer d'elle-même.

Ce petit clapet qu'ils appellent *aide-chauffeur*, peut être placé d'ailleurs sur n'importe quelle pompe et rendra en toutes circonstances un bon service en expulsant l'air qui se dégage de l'eau par l'aspiration, ou la vapeur qui se forme quand on aspire de l'eau chaude.

Lorsque la pompe fonctionne à plein, le clapet aide-chauffeur laisse échapper à chaque coup de piston un filet d'eau qui peut s'élever jusqu'à six litres par heure; on voit que c'est peu de chose.

Cet alimentateur a été expérimenté pendant six semaines chez M. Fleury à Amiens; pendant tout ce temps, l'alimentation s'est faite très-régulièrement. M. Fleury ne l'a cependant pas conservé parce qu'il ne pouvait plus jauger l'eau d'alimentation, ce qui lui était utile pour ses essais de charbon.

Réchauffeur. — Le réchauffeur de M. Waters, de Hartford, est un perfectionnement considérable apporté à l'ancien appareil connu sous le nom de *bouteille*, et qui consistait en une chambre de cuivre ou de tôle traversée par l'échappement et plongée dans le bac d'alimentation. Il n'est donc applicable qu'aux machines sans condensation, mais comme indépendamment de l'économie qu'il procure, il présente l'avantage d'atténuer considérablement les dépôts et les incrustations, il doit être recommandé pour les petites machines de 2 à 4 chevaux dont l'industrie fait maintenant un emploi si fréquent. Voici du reste en quoi consistent les principales dispositions de cet appareil :

Au lieu de chauffer l'eau d'alimentation par le simple contact extérieur d'une bouteille traversée par la vapeur d'échappement, M. Waters introduit l'eau dans la bouteille même, sous forme de pluie, par des têtes d'arrosoir. L'eau est donc rapidement portée à 100° par la condensation d'une partie de la vapeur; cette condensation partielle n'a pas d'effet sensible sur la marche de la machine, puisqu'on n'introduit dans l'appareil que la quantité d'eau strictement nécessaire à l'alimentation (1), mais cette condition même permet des dispositions qui ne trouveraient pas à s'appliquer sur un condenseur régulier; ainsi la prise d'eau chaude par l'appareil d'alimentation, (pompe ou retour d'eau), se fait par un orifice placé un peu au-dessus du fond de la bouteille, de façon à permettre aux dépôts, de se rassembler et de rester dans le réchauffeur sans retourner à la chaudière. En outre, un tube d'air prend naissance un peu au-dessus de l'orifice de prise d'eau de manière à le désamorcer avant que les graisses et autres matières surangeantes ne puissent s'y introduire. L'eau est donc toujours prise à la partie moyenne, c'est-à-dire aussi purifiée que possible. Elle abandonne au fond du réchauffeur toutes les matières sédimentées qu'elle peut contenir en suspension et la plus grande partie du carbonate de chaux dissout qui est précipité par l'ébullition même. Enfin la pureté en est encore augmentée par la proportion de vapeur condensée qu'elle retient. En somme, l'appareil est simple et paraît bon. La « Propagation industrielle » de Janvier nous en donne un dessin complet et nous assure qu'à Hartford (Etat de Connecticut) tous les propriétaires de machines à vapeur en font usage.

Samedi prochain, nous examinerons un anti-incrustateur de M. Popper, et une machine à vapeur et air combinés

(1) On peut cependant croire qu'elle supprime au moins en partie les contre-pressions.

de M. Warsop, si les publications nouvelles ne contiennent rien d'urgent à signaler à nos lecteurs.

ALBERT THOMAS,
Secrétaire-adjoint de la Chambre syndicale.

BANQUE DE FRANCE.

SITUATION DE LA BANQUE ET DE SES SUCCURSALES

Le 21 mars 1870, au matin.

ACTIF.	
Argent monnayé et lingots à Paris et dans les succursales.	1.297.618.439, 25
Effets échus hier, à recevoir ce jour.	91.705, 39
Portefeuille de Paris, dont 70 864 100 de provenance de succursales.	256.949.327, 14
Portefeuille des succursales, effets sur place.	247.549.103
Avances sur lingots et monnaies.	5.561.400
Avances sur lingots et monnaies dans les succursales.	1.390.400
Avances sur effets publics français.	10.462.500
Avances sur actions et obligations de chemins de fer.	7.741, 06
Avances sur actions et obligations de chemins de fer dans les succursales.	30.831.500
Avances sur obligations du Crédit foncier.	39.893.889
Avances sur obligations du Crédit foncier dans les succursales.	4.111.800
Avances à l'Etat (convention du 10 juin 1857).	1.204.100
Rentes, fonds disponibles.	60.000.000
Rentes, fonds disponibles.	13.989.730, 14
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales.	80.395.187, 21
Hôtel et mobilier de la Banque et immeubles des succursales.	100.000.000
Dépenses d'administration de la Banque et des succursales.	9.098.968
Divers.	913.305, 05
	9.502.979, 90
	2.180.873.064, 09
PASSIF.	
Capital de la Banque de France.	182.500.000
Bénéfices en addition au capital (article 8, loi du 9 juin 1857).	7.044.778, 02
Réserves mobilières de la Banque.	22.105.750, 14
Réserves immobilières de la Banque.	4.000.000
Billets en circulation (Banque et succursales).	1.367.816.450
Billets à ordre et récépissés payables à Paris et dans les succursales.	41.912.327, 16
Compte courant de Trésor, créditeur.	165.212.737, 33
Comptes courants à Paris.	331.991.067, 18
Comptes courants dans les succursales.	11.125.220
Dividendes à payer.	1.053.591
Escompte et intérêts divers à Paris et dans les succursales.	4.403.178, 75
Récompte du dernier trimestre à Paris et dans les succursales.	1.395.582, 15
Divers.	6.912.751, 96
	2.180.873.064, 09

Le gouverneur de la Banque de France

ROULAND.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

siégeant à Tours.

Présidence de M. Glandaz. — Audience du 23 mars 1870.

AFFAIRE D'AUTEUIL

Accusation de meurtre et de tentative de meurtre.

Audience du 24 mars.

A trois heures, l'audience est reprise. M. le président. — La parole est à M. Floquet, avocat de M. et Mme Noir.

M. Floquet. — Messieurs les jurés, je ne vous entretiendrai pas des émotions qui ont suivi l'événement d'Auteuil, vous les avez présentes à votre mémoire. On vous a prévenu dès la première audience contre les préventions qui pouvaient naître de la publication de tant d'écrits et de brochures qu'on a répandus sur ce lugubre événement, mais j'ai le droit de vous dire, au nom de M. Salmon père et de Mme Salmon mère, que je représente à l'audience, que ceux qui ont été si cruellement frappés par cet événement ont gardé un respectueux silence.

Mme Noir s'est recueillie dans sa douleur, la mère a pleuré son fils, celui qu'elle aimait le plus parce qu'il était le plus jeune et qu'il était l'espérance de la famille. Quant à M. Salmon Noir, il n'a parlé qu'une fois dans une circonstance grave que je vais rappeler. Le silence qu'il a gardé depuis n'a pas empêché qu'on lui ait attribué des paroles qu'il n'a jamais dites. Il n'a parlé qu'une seule fois, alors que quelques heures après les manifestations dont Paris fut le théâtre. M. Noir père se rendait à 2 heures du matin à la maison où avait été transporté le corps de son fils. Ces paroles, il les a écrites pour qu'elles ne fussent pas dénaturées et il me les a remises. Les voici :

Paris, le 19 mars 1870.

Je suis parti de chez moi le 12 janvier, jour de l'enterrement de mon fils Victor, à 8 heures du matin, afin de le voir une dernière fois. Arrivé là il y avait une exposition publique. Après l'avoir regardé un instant, je l'ai embrassé sur le front et je lui ai dit : Victor, ton père ne demande qu'une chose, justice, Non pas la justice des princes à l'honneur du peuple, mais la justice légale. Je suis ensuite descendu seul en me traînant à pied chez moi, à 9 heures 1/2.

Signé : SALMON.

M. Salmon ne s'est plus mêlé à rien, il a attendu l'heure de ces débats où il m'a chargé de le représenter. Après avoir scrupuleusement suivi les débats qui se sont déroulés devant vous, je viens comme Salmon Noir vous demander une justice légale, véritable, une justice d'homme à homme; je viens vous prouver que dans cette affaire il y a eu meurtre incontestable. Le seul principe que j'invoquerai c'est la légalité devant la justice.

M. Floquet expose les faits qui constituent les antécédents de l'accusé Pierre Bonaparte. Nous ravignerons sur cette partie de sa plaidoirie.

Au moment où Me Floquet allait passer à la discussion des faits et des circonstances qui ont accompagné l'homicide d'Auteuil, M. le président l'a interrompu pour renvoyer cette seconde partie à l'audience suivante et la Cour s'est immédiatement occupée de juger l'incident auquel M. de Fonvielle avait donné lieu au cours de l'audience.

Incident Fonvielle.

M. le président. — M. de Fonvielle est-il là ? (On introduit M. de Fonvielle) A ce moment le prince Pierre quitte l'audience. La parole est à M. le procureur général.

M. le procureur général. — Je remets à la Cour les pièces de l'information à la quelle un juge d'instruction vient de se livrer.

M. le président au prévenu : — Quels sont vos noms et prénoms.

R. Ulric de Fonvielle homme de lettres 39 ans.

M. le président. — Huissier, faites l'appel des témoins et conduisez-les dans leur salle.

M. Laurier. — Nous aurons aussi de notre côté des témoins à faire entendre.

M. le président. — Désignez-les et on les fera retirer aussi. (Tous les témoins quittent l'audience) sauf M. Louvet commissaire central qui sera entendu le premier.

M. Louvet. — Le témoin Fonvielle était au banc réservé aux témoins; il s'est levé brusquement lorsque M. l'avocat Laurier je crois, allait reprendre la parole. M. de Fonvielle monté sur le banc a crié en gesticulant : Oui, il a bien assassiné Victor Noir. Un grand tumulte en est résulté. Les gardes se sont dirigés vers lui et à ce moment ont été proférés avec force les cris : A mort ! A mort ! J'avais cru pour ma part, avoir entendu les cris de brigand, mais je n'en suis pas sur. M. de Fonvielle dirigeait son bras contre l'accusé en prononçant les paroles.

M. de Fonvielle. — J'ai dit simplement ceci : Vous avez assassiné Victor Noir ! Pierre Bonaparte regardez-moi en face et dites moi si vous pouvez loyalement dire que vous n'avez pas assassiné Victor Noir ? Voilà tout ce que j'ai dit.

D. C'est déjà beaucoup trop.

R. Je regrette ce mouvement que je n'ai pu maîtriser.

D. C'est que, par vos paroles, vous avez non seulement insulté l'accusé, mais vous avez manqué de respect à la Cour.

R. Encore une fois, M. le président, je regrette infiniment de m'être laissé emporter.

M. Emile Vamberg, capitaine de gendarmerie à Chinon, en service supplémentaire à Tours : au moment où l'avocat allait reprendre la parole, M. de Fonvielle s'est levé sur son banc pour crier : Vous avez bien assassiné Victor Noir ! Assassin ! Assassin ! J'ai cru aussi entendre les mots : A mort ! A mort ! mais je n'en suis pas certain.

J'ai pris sur moi de faire sortir M. de Fonvielle, prévoyant que cet incident allait en faire naître un plus grave au fond de la salle.

M. le président. — Vous voyez M. de Fonvielle.

M. de Fonvielle. — Mon Dieu, dans l'auditoire, il y avait des manifestations pour et contre.

Un gendarme. — M. de Fonvielle s'est levé en criant : Pierre Bonaparte, vous avez assassiné Victor Noir ! A mort ! A mort !

M. de Fonvielle. Encore une fois, je nie avoir crié : A mort ! A mort !

Un autre gendarme. J'ai entendu M. de Fonvielle crier : Vous avez assassiné Victor Noir ! et puis il a dit : A mort ! A mort !

D. Ce n'avait-il pas produit une certaine émotion dans la salle ?

R. Je vous demande pardon M. le président.

Un gendarme. J'avais été placé au fond de la salle pas mon maréchal des logis. Je voyais un individu très agité; mais j'ignorais que ce fut M. de Fonvielle, ne le connaissant pas beaucoup. Subitement il s'emporte et dit : « Oui, vous avez assassiné Victor Noir ! Aussitôt je l'ai fait descendre. Il a dit d'autres paroles que je n'ai pas entendues. »

Un 4^e gendarme. — J'ai parfaitement entendu M. de Fonvielle crier : « Vous avez assassiné Victor Noir ! A mort ! A mort ! »

M. Archambault, architecte à Paris. — M. de Fonvielle était assis derrière moi; il était dans une certaine agitation. Il s'est levé, il est monté sur son banc, et il a crié en faisant des gestes : Vous avez assassiné Victor Noir, mon ami Pierre Bonaparte, à mort ! à mort !

M. Hamelin, à Tours. — Quand la parole a été donnée à M. Laurier, M. de Fonvielle monté sur son banc, s'est mis à crier en accompagnant ses paroles d'une gesticulation très animée : « Pierre Bonaparte, vous avez assassiné Victor Noir ! A mort ! A mort ! » Il y avait des personnes près de M. de Fonvielle qui lui disaient : Taisez-vous ! Taisez-vous ! D'autres disaient : Non ! courage ! courage !

M. Millière directeur de la *Marseillaise*. — J'ai très bien entendu M. de Fonvielle crier : Oui vous avez tué mon ami, oui, vous avez voulu me tuer. Je suis enchanté de m'être trouvé entre deux gendarmes. Mon témoignage en sera moins suspect.

D. Avez vous entendu les cris, A mort ! A mort !

R. Je n'ai point du tout entendu les cris, A mort ! A mort ! je disais même qu'il y avait une personne qui s'était levée aussi; j'ai aidé à la faire descendre, voyant que cela allait encore causer du désordre.

Un gendarme. — M. de Fonvielle a dit : Vous avez bien assassiné mon ami Victor Noir, mais je n'ai pas entendu les cris : A mort.

Un autre gendarme. — J'étais là au moment où M. de Fonvielle criait : « Vous avez assassiné Victor Noir ! »

M. Arnould rédacteur de la *Marseillaise*. — J'étais placé sur le même banc que M. de Fonvielle. Tout à coup, il se dresse, en criant : « Cependamment, vous avez assassiné Victor Noir, Osez me regarder en face et dire que non. »

M. Claretie, homme de lettres. — J'étais placé tout près de Fonvielle. Il me parlait avec une certaine animation; il s'est tout à coup levé pour crier et cependamment : « Vous avez assassiné Victor Noir ! Osez me regarder en face et me démentir ! », mais pas une parole à l'adresse de la Cour.

M. Ch. Habeneck, rédacteur de la *Marseillaise*. — De Fonvielle a dit cependamment vous avez devant moi lâchement assassiné mon ami Victor Noir. Pierre Bonaparte osez me regarder en face et dire non ! Un voisin m'a dit de le calmer. Je lui ai répondu. Il n'y a pas moyen; vous voyez bien que c'est le cri du cœur !

M. le président. — Mais à moins que vous ne dites-la est presque aussi reprehensible que les paroles de M. de Fonvielle.

M. Debecker, journaliste. — M. de Fonvielle a dit : Pierre Bonaparte, vous avez assassiné Victor Noir et vous n'osez pas me démentir en face. J'ai dit à un voisin : calmez le donc, retenez le donc.

M. le président au prévenu : Vous prétendez donc n'avoir pas proféré les cris : A mort !

R. Je n'ai rien dit de semblable. Du reste, ces mots dans ma bouche eussent été absurdes.

M. le président. — Peut-être étaient-ils un complément de votre pensée. La parole est à M. le procureur général.

M. le procureur général. — Nous requérons contre le prévenu soit l'application de l'article 222 du Code pénal, soit celle de l'article 2 de la loi du 17 mai 1819. M. de Fonvielle a commis un outrage envers la Haute-Cour par des emportements aussi odieux que ceux qu'il s'est permis. Il est inouï sur un banc. Et là, avec un accent de violence qui nous a tous saisis et s'adressant à l'accusé, il lui a dit : Vous êtes un assassin. Il a causé une émotion qui pouvait aller jusqu'à une extrême limite. Que faut-il de plus pour constituer un outrage. Il y a de plus, dans l'acte de M. de Fonvielle une provocation défectueuse. Ce cri : A mort ! A mort ! et il est prouvé qu'il a été prononcé, rappelle nos plus mauvais jours. Nous demandons que cette provocation soit sévèrement réprimée.

Me Laurier. — Je crois que je répondrai au sentiment de tout le monde et à celui de la Cour surtout, en disant qu'il ne faudrait pas trop grossir cet incident et qu'il serait bon de le rancener aux proportions de l'indulgence. Dans cette affaire, vous le voyez, nous marchons dans une atmosphère chargée de passions. M. de Fonvielle se laissant emporter à prononcé des paroles qu'il regrette. Il les a avouées devant vous; mais rien n'établissait au débat que le cri : A mort ! A mort ! que M. le procureur général lui reproche, ait été proféré. N'oubliez pas la situation dans laquelle se trouve ici M. de Fonvielle; n'oubliez pas qu'il était sur le banc des témoins dont vous feriez le banc des accusés. En présence des paroles de M. de Fonvielle, des seules paroles qu'il convient d'avoir prononcées, je pourrais peut-être l'excuser si je voulais me placer sur le terrain juridique; mais je ne veux me livrer en ce moment à aucune discussion légale, ce n'est pas aux magistrats devant lesquels je me présente que j'appréhendais les principes du droit. C'est plutôt d'eux que je viendrais les apprendre. Je m'abstienais de développer ici le principe qui domine notre législation pénale qui nous prescrit d'examiner quelle était l'intention du prévenu. Peut-on dire qu'il ait eu l'intention d'outrager la Cour ? Dans ce qu'il a dit, on ne trouve pas un seul mot contre la Cour. Il y a eu sans doute une parole passionnée et violente contre un accusé passionné et violent lui-même. Je mettrai donc le prévenu sous la protection de la parole d'un ancien qui disait : Il y a des affaires où la miséricorde est la plus grande partie de la justice. On a pardonné bien des violences à l'accusé; par un juste retour, je demande la même indulgence pour le prévenu. La Cour voudra bien renvoyer M. de Fonvielle de la poursuite sans dépens.

La Cour se retire à 5 heures 46 minutes dans la Chambre du Conseil.

Elle revient à 6 h. 1/4 et rend un arrêt qui écartant le délit d'outrage à la Cour, et admettant des circonstances atténuantes, fonde sur la situation du prévenu et notamment sur les regrets qu'il a exprimés, le condamne à dix jours d'emprisonnement et aux frais de l'incident.

L'audience est levée et renvoyée à demain onze heures un quart.

Voici la plaidoirie de Me Floquet :

Me Floquet déclare en commençant qu'il n'a pas l'intention d'entretenir MM. les jurés des émotions qui ont suivi l'événement d'Auteuil. Ces émotions, dit-il, sont présentées à vos souvenirs. On vous a rappelé toutes les discussions passionnées, brillantes qui se sont produites dans les conversations, les écrits, les brochures et les journaux sur ce lugubre événement. M. Salmon père, Mme Salmon mère, qui ont été les plus cruellement frappés par l'événement, ont gardé un respectueux silence. Mme Salmon, recueillie dans sa douleur, a pleuré silencieusement ce fils qui était le plus tendrement aimé parce qu'il était le plus jeune et l'espérance de la famille.

M. Salmon père a parlé une seule fois, dans une circonstance grave, et il a exprimé le sentiment douloureux mais juste que le fatal événement avait soulevé dans son cœur.

Le 12 janvier, quelques heures avant la solennelle manifestation des funérailles de Victor Noir, le 12 janvier, à 8 heures du matin, un homme se rendit à la maison où avait été transporté le corps du malheureux Victor Noir, et il prononça quelques paroles pour rentrer depuis dans le silence le plus respectueux. Ces paroles ont été écrites de la main de M. Salmon, afin qu'elles ne pussent être travesties ou dénaturées. Il me les a confiées. Les voici :

Paris, le 18 mars 1870.

Quoique bien malade, je suis parti de chez moi le 14 janvier, jour de l'enterrement de Victor, à huit heures et demie du matin, seul, afin de le voir une dernière fois. Arrivé là, il y avait exposition publique. Je suis monté seul, comme un étranger; en le voyant étendu sur son lit de mort, après l'avoir regardé un instant, je lui ai posé un doigt sur le front, et j'ai prononcé ces paroles, qui sont les seules et véritables dites par moi dans sa chambre mortuaire :

Victor, écoute : ton père ne demande qu'une chose : Justice. Non pas la justice des princes à l'honneur du peuple, mais une justice légale, loyale et véritable ; autrement, je rentre dans mon droit. Un Corse t'a frappé, en Corse j'agirai.

Je suis redescendu seul et revenu en me traitant à pied, chez moi, à neuf heures et demie.

Signé : J. Salmon.

M. Salmon père n'a plus dit un seul mot, depuis ce jour. Il a attendu patiemment l'heure de ces débats. Il m'a chargé de m'y

présenter pour lui et à son profit l'attitude que je croirais devoir adopter.

En bien, après avoir pris connaissance du dossier, après avoir suivi très-attentivement les débats, je viens demander une justice légale et loyale; je viens prouver que l'accusé a commis sur la personne de Victor Noir un crime que rien ne saurait justifier ou atténuer, et je le prouverai par les faits de l'instruction et par la procédure orale.

Je recherche uniquement, exclusivement la vérité dans les faits. Le principe que j'invoque est le principe de l'égalité devant la loi, et je veux arriver à vous prouver que Pierre-Napoléon Bonaparte est un vulgaire meurtrier.

M. le président. — Me Floquet, je vous invite à élever un peu la voix; vos paroles n'arrivent pas jusqu'à nous.

Me Floquet. — Je vais élever la voix, et tout à l'heure on m'entendra parfaitement.

Les Français, continue Me Floquet, sont attachés par le fond de leur âme au principe de l'égalité. L'égalité, on la proclame hautement; mais je me permets de dire que, si on l'avait appliquée dans la procédure avec toute l'exactitude nécessaire, il me serait extrêmement facile de vous faire la démonstration que j'entreprends. Malheureusement, si on proclame bien haut le principe de l'égalité, on se dispense assez aisément de l'appliquer.

Je ne veux pas parler ici que de la juridiction exceptionnelle devant laquelle nous paraissions. Cette juridiction exceptionnelle, nous l'acceptons, puisque nous plaignons devant elle. Je ne veux pas parler non plus de la façon toute différente dont ont été traitées les personnes amenées devant vous : M. Millière, prévenu dans une affaire, dont l'instruction se poursuit; entre deux gendarmes; un député de Paris suivi de très-près par les agents de la force publique, tandis que l'accusé a une véritable escorte. Je vais au fond des choses, et je déclare qu'en violant les principes de l'égalité, on m'a mis dans la nécessité de faire des efforts surhumains pour faire la conviction dans vos consciences.

Si au numéro 59 de la rue d'Auteuil était habité un simple citoyen, n'étant pas porteur d'un nom éclatant; si, vers 2 heures, un criait et avait été comais; si un homme était tombé au seuil de la porte, portant au cœur la balle qui l'avait frappé; si un autre homme avait essuyé deux coups de feu en étant sorti criant à l'assassin; croyez-vous que ce simple citoyen eût pu rester tranquillement dans son domicile, jusqu'à 6 heures du soir, sans que la justice eût fait une constatation, lorsque le cadavre était là, lorsque le pistolet était là, lorsque celui qui avait failli être tué aussi était là, et que l'on avait ainsi tous les éléments des constatations à faire !

Le prince est resté cependant libre jusqu'à six heures, libre d'envoyer des dépêches, libre de recevoir ses amis, M. de Grave, M. Granier de Cassagnac, M. le docteur Morel, et de combiner ses moyens de défense ! Un agent de police, un secrétaire de commissaire de police sont venus, ils n'ont rien constaté, ils n'ont pas arrêté le meurtrier présumé. M. le commissaire de police Terrier vient vers quatre heures; il interroge le prince, et il ne dresse aucun procès-verbal de ce que lui dit celui-ci. M. Roidot, autre commissaire de police, arrive chez le prince à cinq heures et demie, et il laisse l'accusé libre sur parole dans son domicile.

Ce n'est qu'après six heures que l'accusé est conduit à la Conciergerie. Nous savons comment se fait la procédure criminelle, surtout quand il y a eu meurtre ou présomption de meurtre. Quand l'accusé est arrêté, mis sous la main de la justice, on l'isole jusqu'à ce qu'il ait été interrogé, jusqu'à ce que les témoins invoqués aient été entendus, jusqu'à ce que le prévenu ait été confronté avec ces témoins. Eh bien, dès le soir de son arrivée à la Conciergerie, il reçoit ses amis. Le lendemain, il reçoit M. Granier de Cassagnac, il reçoit tout le monde, il reçoit les sauveteurs, il reçoit les Corses qui quittent la garnison de Paris. Sa prison est un domicile ouvert.

Voilà dans quelques conditions s'est faite une instruction pendant laquelle l'accusé a eu des communications incessantes avec l'extérieur, avec ses amis dévoués, car il en a; ils sont venus se proclamer ici ses amis, ils l'ont fait partout, et cela est à leur honneur, car ils n'abandonnent pas leur ami quand il est sur des bancs.

Le combinaison des moyens de défense du prince se produit. Il faut démontrer que ce n'est pas le prince qui avait dressé un guet-apens à quelques personnes, mais qu'il était en butte à de vives inimitiés, qu'il est l'objet d'une conspiration contre sa personne, et dans ce but on fait des efforts héroï-comiques, on a groupé les témoignages les plus étranges.

M. Floquet examine ici des propos qui ont été recueillis par l'instruction, et qui, dit-il, après avoir été contrôlés, se sont réduits à rien. Il signale, en particulier, ceux qui ont été apportés à l'instruction par M. de Coëtlogon, et dont l'innanité, selon lui, a été établie. On aurait dressé un guet-apens contre le prince; MM. Victor Noir et Ulric de Fonvielle seraient venus avec l'intention d'empêcher le duel avec Rochefort. Mais la provocation du prince à Rochefort avait été mise à la poste le jour même, et le duel de Groussat était décidé dès la veille.

La suite au prochain numéro.

Chronique locale & départementale

Par décret en date du 21 mars 1870, rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du Commerce, M. Louis Lafayèvre, fabricant de tissus, est nommé président du conseil de prud'hommes de Roubaix.

M. Louis Watine-Watine, fabricant de tissus, est nommé vice-président du même conseil.

Un concours va être ouvert au ministère des affaires étrangères pour l'admission de quelques attachés nouveaux dans les bureaux de la direction commerciale.

Le grade de licencié dans une des trois